

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

déclarant la fin d'exploitation et déterminant la levée des garanties financières de la carrière de sables et graviers exploitée par la société CDMR sur la commune de RANCOGNE aux lieux-dits « Plaine de Vaugue » et « Terres de Chez Glaury »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L512-12 et R 512-31;

VU le code minier ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1991 autorisant la société SOCHATER, aujourd'hui CDMR, à exploiter une carrière de sable et graviers au lieu-dit « Terre de chez Glaury », « Plaine de Vaugué » à RANCOGNE ;

VU l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 fixant notamment des garanties financières ;

VU la déclaration d'arrêt d'exploitation du 30 janvier 2006 faite par la société CDMR à Monsieur le préfet ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 28 février 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R516-5 du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1991 autorisant la société SOCHATER, aujourd'hui CDMR, à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Terre de chez Glaury », « Plaine de Vaugué », à RANCOGNE, et de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 fixant notamment des garanties financières, sont abrogées. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 2 de ce dernier arrêté est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de RANCOGNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société CDMR.

Cette décision est portée à connaissance :

- du garant des garanties financières : CREDIT LYONNAIS – UAC Nanterre – 9 rue de la Gare 92000 NANTERRE ;
- du propriétaire d'une partie des terrains : M MALLET David , Plaine du Vieux Gué 16110 RANCOGNE.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Article 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le maire de RANCOGNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 8 avril 2008

P/Le préfet
Le secrétaire général,

Yves SEGUY